



Arrêté d'exécution concernant la perception des taxes et émoluments communaux relatifs à la gestion des eaux (Adduction et Epuration)

Le Conseil communal de la commune de La Grande Béroche,

Vu le Règlement général du 11 décembre 2017 ;

Vu le Règlement du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 11 décembre 2017 ;

En application des dispositions fédérales, cantonales et communales en la matière,

arrête :

Chapitre 1 : Dispositions générales

- 1.1 Base légale* Les dispositions générales du règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 11 décembre 2017, sont applicables par analogie.
- 1.2 Répondant* ¹Seul le propriétaire est considéré comme abonné.
- ²Le propriétaire est responsable du paiement des taxes prévues dans le présent arrêté jusqu'à la date officielle du transfert de propriété du bâtiment, du bien-fonds ou de l'installation soumis.
- ³En application de l'alinéa 2 du présent article, les factures liées aux taxes du présent règlement sont envoyées au propriétaire.
- ⁴Sur demande écrite du propriétaire et en accord avec la commune, les factures peuvent être envoyées à un mandataire. En cas de défaut de paiement du mandataire, le règlement des impayés sera demandé au propriétaire et les factures ultérieures lui seront directement adressées.
- ⁵Les acquéreurs ultérieurs sont redevables des taxes uniques non encore versées au moment de l'acquisition du bien-fonds.

1.3 Compétence Le Conseil communal définit les modalités de perception des taxes et émoluments.

1.4 Principe de couverture des coûts L'intégralité des coûts liés à la distribution de l'eau potable, à la défense incendie, à l'évacuation et au traitement des eaux doit être couverte par des taxes.

1.5 Principe de causalité Conformément à la législation en vigueur, les bénéficiaires des prestations liées à la distribution de l'eau potable, à la défense incendie, à l'évacuation et au traitement des eaux sont mis à contribution pour la couverture des coûts selon le principe du pollueur-payeur, respectivement de l'utilisateur-payeur.

Chapitre 2 : Eau potable

2.1 Taxe unique potable et défense incendie ¹Une taxe unique eau potable et défense incendie est perçue lors :
- de tout nouveau raccordement au réseau de distribution d'eau potable ;
- lors de toute nouvelle construction ;
- lorsque au moins un des paramètres de calcul est augmenté.

²Cette taxe est calculée sur la base des éléments cumulatifs suivants :
- le nombre d'unités d'habitation (appartements / villas) ;
- le volume SIA nouvellement construit ou augmenté du bâtiment, pour autant que celui-ci se situe dans le périmètre de défense incendie ou est raccordé.

³Les tarifs de la taxe unique eau potable et défense incendie sont fixés à :
- Fr. 3'250.- pour une villa individuelle ou un immeuble de base ;
- Fr. 500.- par appartement pour tout immeuble.

⁴Fr. 0.50 m³ SIA nouvellement construit ou augmenté.

2.2 Taxe de base eau potable ¹Une taxe de base eau potable est perçue périodiquement tant et aussi longtemps que le raccordement au réseau d'eau potable est effectif.

²Cette taxe est calculée sur la base du bâtiment desservi. Elle s'élève à Fr. 125.- par an pour un compteur de maison individuelle ou par appartement pour un immeuble. Elle s'élève à Fr. 100.- par an pour un compteur d'exploitation agricole dépourvu d'habitation. Elle s'élève à Fr. 300.- par an pour un compteur d'entreprise industrielle ou artisanale.

³Une PME pourra opter pour une taxe de base équivalente à celle d'une maison individuelle. Dans ce dernier cas, la taxe de consommation des maisons individuelles s'appliquera également.

- 2.3 Taxe de consommation d'eau potable**
- ¹Une taxe de consommation d'eau potable est perçue périodiquement.
- ²Cette taxe est calculée sur la base du volume d'eau consommé. Elle s'élève à Fr. 1.90 par m³ d'eau pour les ménages et à Fr. 0.90 par m³ d'eau pour les entreprises agricoles, industrielles et artisanales.
- 2.4 Taxe de base défense incendie**
- ¹Une taxe de base défense incendie est perçue périodiquement sur toute construction située dans le périmètre de défense incendie, même si celle-ci n'est pas raccordée au réseau d'eau potable.
- ²Cette taxe est calculée sur la base du volume ECAP construit. Elle s'élève à Fr. 0.03 par m³ ECAP et par an.
- 2.5 Location de compteur supplémentaire**
- La location d'un compteur par raccordement est comprise dans la taxe de base eau potable et/ou assainissement. Pour tout compteur additionnel, une location de compteur est facturée en sus. Elle s'élève à :
- Fr. 60.- par an pour un compteur supplémentaire ;
 - Fr. 100.- par an pour deux compteurs supplémentaires.

Chapitre 3 : Assainissement

- 3.1 Taxe unique d'assainissement**
- ¹Une taxe unique d'assainissement est perçue lors de :
- de tout nouveau raccordement au réseau d'assainissement ;
 - de toute nouvelle construction dans le périmètre d'assainissement.
- ²Cette taxe est calculée sur la base des éléments cumulatifs suivants :
- de l'emprise au sol ;
 - du nombre de places de parc raccordées ou partiellement raccordées ;
 - du volume du bâtiment (m³ SIA) ;
 - du nombre de points de raccordement.
- ³Les tarifs de la taxe unique de raccordement aux eaux usées et claires s'élèvent à :
- Fr. 7.50 par m² d'emprise au sol ;
 - Fr. 200.- par place de parc raccordée ou partiellement raccordée ;
 - Fr. 1.25 par m³ SIA ;
 - Fr. 3'000.- par point de raccordement.
- ⁴La taxe unique d'assainissement perçue est d'au minimum Fr. 50.- par perception.
- ⁵En cas de diminution ultérieure d'un ou plusieurs éléments constitutifs de la taxe, de démolition ou de destruction, il n'est en aucun cas procédé au remboursement des taxes acquittées.

3.2 Taxe de base d'assainissement

¹Une taxe de base d'assainissement est perçue périodiquement tant et aussi longtemps que le raccordement au réseau d'assainissement est effectif.

²Cette taxe est calculée sur la base du bâtiment desservi. Elle s'élève à Fr. 125.- par an pour un compteur de villa individuelle ou par appartement pour un immeuble et à Fr. 100.- par an pour un compteur d'exploitation agricole dépourvu d'habitation. Elle s'élève à Fr. 300.- pour un compteur d'entreprise industrielle ou artisanale.

³Une PME pourra opter pour une taxe de base équivalente à celle d'une maison individuelle. Dans ce dernier cas, la taxe d'assainissement sur la consommation s'appliquera également.

⁴Pour les PME, le choix de tarif (entreprise ou maison individuelle) sera applicable pour la consommation et l'assainissement.

3.3 Taxe d'assainissement sur la consommation

¹Une taxe d'assainissement sur la consommation est perçue périodiquement.

²Cette taxe est calculée sur la base du volume d'eau consommée. Elle correspond aux eaux résiduaires rejetées aux égouts, qui est assimilée à la consommation d'eau potable. Elle s'élève à Fr. 1.90 par m³ d'eaux résiduaires jetées aux égouts pour les ménages et à Fr. 0.90 par m³ d'eau résiduaire rejetée aux égouts pour les entreprises industrielles et artisanales.

³Tout raccordement au réseau d'eaux usées qui est alimenté, même partiellement, en eau à une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable (y compris la réutilisation des eaux pluviales) doit être équipé d'un dispositif de mesure spécifique permettant de déterminer ce volume d'eau. Ce dispositif de mesure est installé par la commune aux frais du propriétaire.

3.4 Exonérations

¹Les propriétaires et les entreprises non reliés au réseau d'assainissement sont exonérés de la taxe de base d'assainissement et de la taxe d'assainissement sur la consommation.

²L'eau consommée à des fins professionnelles pour arroser des cultures et pour abreuver le bétail est exonérée de la taxe d'assainissement sur la consommation au sens de l'article 3.3, pour autant que cette consommation soit totalement séparée ou décomptée au moyen d'un dispositif de mesure adéquat complémentaire. Ce dispositif de mesure est installé par la commune aux frais du propriétaire.

³En revanche, l'eau d'arrosage au niveau de l'habitat demeure dans tous les cas soumise à la taxe d'assainissement sur la consommation. Les dispositions générales liées à la gestion des eaux sont fixées dans le règlement du Conseil général concernant la distribution de l'eau.

3.5 Entreprises industrielles, artisanales et de service

¹Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales contribuant significativement à la charge polluante peut faire l'objet d'une taxe spéciale perçue en lieu et place de la taxe prévue aux articles 3.2 et 3.3. Le cas échéant, les directives de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) s'appliquent.

²Les entreprises rejetant un volume d'eaux résiduelles aux égouts inférieur à 50% du volume d'eau potable consommé sont, à leur demande, exonérées de la taxe d'assainissement sur la consommation de 50%. L'application d'une exonération rétroactive est exclue.

3.6 Fontaines publiques

Quel que soit leur mode d'évacuation, les eaux provenant des fontaines publiques ne sont pas soumises au paiement des taxes.

3.7 Installations et prises d'eau temporaires ou provisoires

¹Les installations et prises d'eau temporaires ou provisoires (chantiers, manifestations, arrosages, etc.) sont soumises à la taxe de base eau potable et à la taxe sur la consommation d'eau potable.

²Une taxe forfaitaire de Fr. 200.- est facturée par installation et prise d'eau temporaire ou provisoire pour couvrir les frais de montage et de démontage.

³Dans ce cas de figure, le répondant au niveau de la facturation est le demandeur et non par forcément le propriétaire.

3.8 Détection de fuite

Une taxe forfaitaire de Fr. 300.- est facturée à l'abonné lorsqu'une fuite d'eau est décelée sur son raccordement privé au moyen d'un appareil de détection.

3.9 Suppression de la fourniture d'eau potable

¹En cas de procédure de recouvrement infructueuse, la commune peut suspendre la fourniture de l'eau potable, le minimum vital étant réservé.

²En cas de contravention de l'abonné ou de son refus de se soumettre aux prescriptions en vigueur, après mise en demeure écrite, la commune n'est pas obligée de fournir l'eau au-delà du minimum vital.

³Les frais de coupure et de rétablissement de l'eau potable sont à la charge de l'abonné. Une taxe forfaitaire de Fr. 200.- est facturée par intervention.

3.10 Livraison de boues à la STEP

¹Pour les clients ne résidant pas sur le territoire de la commune de La Grande Béroche la livraison de boues de vidange (fosses septiques, toilettes mobiles, etc.) à la STEP est facturée Fr. 50.- le m³.

²Pour les clients résidant dans la commune, c'est le tarif de l'épuration qui s'applique. Un montant de minimum de Fr. 50.- est perçu par livraison.

³La commune se réserve le droit de refuser la livraison de boues si la qualité de celles-ci est susceptible de compromettre le bon fonctionnement de la STEP.

3.11 Curage et vidange de grille / dépotoir

¹Lors de campagnes de curage et de vidange de grilles / dépotoirs publics, il peut être procédé, à la demande expresse du propriétaire, au curage et vidange de grilles / dépotoirs privés. Cette prestation est facturée de la manière suivante :

- Fr. 100.- pour la mise en place du dispositif ;
- Fr. 100.- par grille / dépotoir curé et vidangé.

²Cette prestation est effectuée à bien plaisir par la commune. Aussi, celle-ci se réserve le droit de refuser d'effectuer cette prestation sans que celle-ci n'ait à justifier son refus.

3.12 Exigibilité du paiement des taxes uniques

¹Les taxes uniques stipulées à l'article 3.1 et 3.1 sont facturées par la commune à la délivrance du préavis de sanction ou au moment de la décision de raccordement ou de modification du raccordement.

²Le paiement de ces taxes doit intervenir avant le début des travaux de construction, d'agrandissement ou de raccordement. A défaut de paiement, la commune ne procède pas au raccordement.

³Si, contre toute attente, la construction, l'agrandissement ou le raccordement ne devait pas avoir lieu, la perception de ces taxes est alors abandonnée.

Chapitre 4 : Dispositions finales

- 4.1 *Abrogation* Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures et notamment les dispositions relatives à l'adduction d'eau et l'assainissement des communes de Bevaix, Fresens, Gorgier, Montalchez, Saint-Aubin-Sauges et Vaumarcus.
- 4.2 *Exécution* Les entités de l'administration sont chargées de son exécution.
- 4.3 *Entrée en vigueur* Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.
- 4.4 *Sanction* Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Gorgier, le 20 décembre 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président,
Gilbert Bertschi

Le secrétaire,
Joël Wahli

